

**PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR
SÉANCE DU 19 MARS 2024**

Convocation

Date de la convocation : 04/03/2024

Date de l'affichage convocation : 04/03/2024

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : 22/03/2024

Publiée ou notifiée le : 22/03/2024

Nombres de membres afférents au Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 23

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre total votants : 24

L'an deux mil vingt-quatre, dix-neuf mars, à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur le territoire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, Salle des Récollets, rue du Théâtre, commune de Montval sur Loir.

Etaient présents :

Délégués de la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé :

Mmes ALLAIRE, HELLEGOUARC'H, MANCEAU, RIBOUILLEAULT, MM, ABRAHAM, ALLARD, CHAUVIN, OLIVIER, TOURNADRE.

Délégués de la Communauté de Communes du Sud Sarthe :

Mmes LEGER, MARTIN, MOINE et MM AMY, BRAULT, CERIZIER, GRANDET, GUILLON, LEESCHAEVE, LORIOT, LOYAU, POSTMA, ROCTON, THERIAU.

Etaient excusés/absents : Mmes BOURMAULT, GEORGET, MM AVRIL, BIGNON, BOUGAS, FRIZON, HURTELOUP, LE BOUFFANT, MOURIER.

Pouvoir :

Monsieur FRIZON donne pouvoir à Monsieur AMY.

Assistaient également à la séance :

Sophie POUPEE (Directrice)

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Monsieur AMY de la commune du Lude

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 20 FEVRIER 2024

FINANCES

1 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2023-39 CONCERNANT L'ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE M57

**Délibération 2024 – 06 :
MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2023-39 DU 05/10/2023 CONCERNANT L'ADOPTION DE
L'INSTRUCTION BUDGETAIRE M57**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

VU le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

VU la délibération 2023-39 du 05/10/2023 concernant l'adoption de l'instruction budgétaire M57 au 01.01.2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les modalités de vote du budget ;

CONSIDERANT l'avis du comptable public en date du 05/03/2024 validant la modification de la délibération ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECLARE** conserver les modalités de vote du budget présente sur l'ancienne nomenclature : un vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et un vote au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opération d'équipement » et sans vote formel sur chacun des chapitres.

2 - VOTE DU COMPTE DE GESTION

Délibération 2024 – 07 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

VU les articles L.2121-29, L.2121-31 et L.5211-1 du CGCT ;

VU le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que le bilan de l'actif, le bilan du passif et l'état des restes à recouvrer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Arrivée de M. Philippe TOURNADRE à 18h14.

3 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Délibération 2024 – 08 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

VU les articles L.2121-14, L.2121-21, L.2121-29, L.2121-31, L.5211-1 et L.5711-1 et R.5711-1 du CGCT ;

VU le budget primitif 2023 adopté par la délibération 2023-18 du 21/03/2023 ;

VU le compte de gestion 2023 approuvé par délibération 2024-07 du 19 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le comité syndical a désigné Monsieur AMY Jean-Claude pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

CONSIDERANT que M. Olivier s'est retiré pour laisser la présidence à M. AMY Jean-Claude pour le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT le compte administratif 2023 dressé par M. François OLIVIER, ordonnateur ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE le compte administratif 2023, lequel peut se résumer de la manière suivante :

INVESTISSEMENT	
recettes 2023	727 803,88 €
dépenses 2023	967 596,84 €
restes à réaliser en dépenses 2023	297 180,00 €
Résultat de l'exercice 2023 (déficit)	- 239 792,96 €
Déficit 2022 reporté	- 47 374,61 €
résultat cumulé	- 287 167,57 €

FONCTIONNEMENT	
recettes 2023	5 278 092,50 €
dépenses 2023	4 851 979,28 €
Résultat de l'exercice 2023 (excédent)	426 113,22 €
Excédent 2022 reporté	941 352,04 €
résultat cumulé	1 367 465,26 €

RESULTAT GLOBAL 2023	1 080 297,69 €
-----------------------------	-----------------------

Arrivée de Mme Claude ALLAIRE à 18h19.

4 - [AFFECTATION DES RESULTATS 2023](#)

Délibération 2024 – 09 : AFFECTATION DU RESULTAT 2023

VU les articles L.2121-29, L.2311-5, L.5211-1, L.5211-36, L.5711-1 et R.5711-1 du CGCT ;

VU le compte administratif 2023 approuvé par la délibération 2024-08 du 19 mars 2024 ;

VU le compte de gestion 2023 approuvé par la délibération 2024-07 du 19 mars 2024 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE d'affecter le résultat 2023 de la manière suivante :

AFFECTATION DES RESULTATS 2023		
Résultat section de fonctionnement		
Résultat de l'exercice		426 113,22 €
Résultats antérieurs reportés		941 352,04 €
Résultat à affecter		1 367 465,26 €
Résultat section d'investissement		
Résultat de l'exercice	-	239 792,96 €
Solde d'exécution N-1 (D001)	-	47 374,61 €
Déficit de financement	-	287 167,57 €
Affectation		
Au 1068 pour couvrir les besoins d'autofinancement de la section d'investissement et déficit de la section d'investissement		654 643,53 €
Report en fonctionnement R002		712 821,73 €
Report en investissement D001		287 167,57 €

-ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5 - [BUDGET PRIMITIF 2024](#)

Délibération 2024 – 10 : ADOPTION DU BUDGET 2024

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20, L.2311-1 à L.2343-2, L.5211-36 et R.5711-1 du CGCT ;

VU la délibération 2024-01 du 20 février 2024 prenant acte de la tenue du débat des orientations budgétaires ;

VU le compte de gestion 2023 approuvé par délibération du 2024-07 du 19 mars 2024 ;

VU le compte administratif 2023 approuvé par délibération du 2024-08 du 19 mars 2024 ;

VU la délibération 2024-09 du 19 mars 2024 portant affectation du résultat 2023 ;

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2024,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **POUR : 22**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 1**

- **PRECISE** que le budget primitif 2024 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2023, au vu du compte de gestion et du compte administratif 2023 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance ;

- **ADOpte** les 4 sections comme suit :

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	Proposition
11	Charges à caractère général	4 349 311,00 €
12	Charges de personnel et frais assimilés	692 318,10 €
65	Autres charges de gestion courante	46 176,99 €
66	Charges financières	44 916,70 €
67	Charges exceptionnelles	100 000,00 €
68	Dotations aux provisions	0,00 €
42	Opérations d'ordre de transferts entre sections	303 260,00 €
D023	Virement à la section investissement	54 000,00 €
TOTAL		5 589 982,79 €

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	Proposition
13	Atténuations de charges	30 000,000 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	211 800,00 €
74	Dotations, subventions et participations	4 343 828,00 €
75	Autres produits de gestion courante	14 802,00 €
78	Dotation aux provisions	250 000,00 €
42	Opérations d'ordre de transferts entre sections	26 731,06 €
R 002	Résultat reporté	712 821,73 €
TOTAL		5 589 982,79 €

En section d'investissement, les opérations et chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	Proposition
16	Emprunts et dettes assimilées	160 501,33 €
Op 116	Opérations d'équipement	325 323,57 €
204	Subventions d'équipement	15 000,00 €
40	Opérations d'ordre de transferts entre sections	26 731,06 €
	Restes à réaliser 2023	297 180,00 €
D 001	Résultat reporté	287167,57
TOTAL		1 111 903,53 €

En section d'investissement, les chapitres suivants en recettes :		
Chapitre	Libellé	Proposition
10	Dotations, fonds divers et réserves	754 643,53 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €
16	Emprunts	0,00 €
40	Opérations d'ordre de transferts entre sections	303 260,00 €
R021	Virement de la section de fonctionnement	54 000,00 €
R001	Résultat reporté	0,00 €
TOTAL		1 111 903,53 €

- **ADOpte** le budget 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Fonctionnement : 5 589 982.79 €
- Investissement : 1 111 903.53 €

M. POSTMA interroge le Président sur le montant inscrit de 40 000€ dédié aux composteurs et le fait d'installer 16 lignes de composteurs partagés.

M. OLIVIER explique que cela inclus également les composteurs individuels. Ce montant inclus également tout le matériel nécessaire par ligne ainsi que les supports de communication.

M. LORIOT indique que la construction du nouveau siège social va engendrer des économies sur le loyer, mais que dans le budget, l'économie sur l'énergie (chauffage) n'apparaît pas.

M. OLIVIER explique que oui car le bâtiment sera RE2020, un système de chauffage par PAC. Il est envisagé d'installer des panneaux photovoltaïques. Pour cette année, il est difficile de faire les calculs, ainsi la dépense de 2023 a été reporté en 2024.

M. GUILLON interroge le Président sur l'inflation et notamment l'augmentation des bases et demande également si la TEOMi va être mise en place sur le territoire.

M. OLIVIER explique que l'augmentation des bases n'est pas un choix du SMVL, mais que mécaniquement si les bases augmentent, les taux de TEOM doivent soit rester à l'identique soit baisser par rapport à l'augmentation des 3%. Concernant la TEOMi, c'est un projet qui ne sera pas instauré dans l'immédiat et qu'aujourd'hui, il y a le déploiement du tri des biodéchets qui devrait avoir un impact sur les tonnages OMR. De plus, nos ratios sont de 137kg/an/hab ce qui prouve que l'utilisateur a un bon geste de tri. Aujourd'hui un usager ne présente son bac noir qu'une fois toutes les 2 semaines, voir 1 fois par mois. Ainsi, l'instauration de la TEOMi n'aura pas l'impact escompté sur notre territoire. Sans compter qu'il faut prendre en compte l'investissement des contrôles d'accès des PAV.

L'objectif à atteindre est de rendre plus juste la TEOM par le biais d'un prix plancher et d'un plafonnement libre et inférieur à 2.

M. LORIOT explique pourquoi il s'est abstenu sur le vote du budget. Il regrette qu'un emprunt n'ait pas été contracté pour la construction du siège social.

M. GUILLON indique que ce point a été abordé en CC, mais explique que les économies ont permis de faire ainsi et de ne pas reporter la charge sur l'utilisateur.

M. OLIVIER explique qu'il est important que les finances du SMVL soient saines. L'autofinancement du siège social a été fait car financièrement cela était possible. Le Président tient à rappeler les perspectives à venir et notamment la déchèterie de Oizé.

TEOM

6 – DEFINITION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS 2024 DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Délibération 2024 – 11 :

DEFINITION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS 2024 DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Le Président rappelle que le comité syndical a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération 2021-31 du 29/06/2021.

VU la délibération 2021 DC 086 du 30/09/2021 de la Communauté de communes Sud Sarthe indiquant percevoir le produit de la TEOM en lieu et place du SMVL,

VU la délibération 2021 09 084 du 30/09/2021 de la Communauté de communes Loir Lucé Bercé indiquant percevoir le produit de la TEOM en lieu et place du SMVL,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir le montant des participations 2024 des collectivités adhérentes,

COLLECTIVITES	MONTANT TOTAL DE LA PARTICIPATION 2023	AUGMENTATION 3%	MONTANT TOTAL DE LA PARTICIPATION 2024	DETAIL DES VERSEMENTS			
				1er VERSEMENT	2ème VERSEMENT	3ème VERSEMENT	4ème VERSEMENT
Communauté de Communes Sud Sarthe	2 270 209,00 €	68 106,00 €	2 338 315,00 €	584 578,75 €	584 578,75 €	584 578,75 €	584 578,75 €
Communauté de Communes Loir Lucé Bercé	1 160 207,00 €	34 806,00 €	1 195 013,00 €	298 753,25 €	298 753,25 €	298 753,25 €	298 753,25 €
TOTAL	3 430 416,00 €	102 912,00 €	3 533 328,00 €	883 332,00 €	883 332,00 €	883 332,00 €	883 332,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à définir le montant des participations 2024 des collectivités adhérentes.

ADMINISTRATION GENERALE

7 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Délibération 2024 – 12 :

CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis du comité social territorial du 23/01/2024 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

8 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR

Délibération 2024 – 13 :

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR

VU l'arrêté préfectoral N° DIRCOL 2016-0702 DU 22 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Sud Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral N° DIRCOL 2016-0639 DU 7 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé,

VU l'arrêté préfectoral du 28/05/2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Val de Loir,

CONSIDERANT que les modifications portent sur l'article 3, changement d'adresse du siège social à compter du 10/05/2024,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les statuts du SMVL joints à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

SUIVI DE PRESTATION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

9 – CONTRAT TYPE REPRISE FILIERE VERRE 2024-2029

Délibération 2024 – 14 :
CONTRAT TYPE REPRISE FILIERE VERRE 2024-2029

VU le Code Général des Collectivités,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Val de Loir,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-10-2 et R.543-179 à R.543-187,

Monsieur le Président explique aux membres du comité syndical de la nécessité de renouveler le contrat de reprise du verre avec le repreneur verrier OI Manufacturing, agréé barème G pour la période 2024-2029 en option filière. Celui-ci garantit la reprise du verre issu de la collecte ainsi que son recyclage pour permettre à la collectivité de percevoir des soutiens financiers.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le contrat de reprise du verre pour la période correspondant à l'agrément soit du 01/01/2024 au 31/12/2029, en option filière, avec le repreneur OI Manufacturing.
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer le contrat ainsi que tout documents afférents.

QUESTIONS DIVERSES

Bureau :

- **Mardi 4 JUIN 2024 à 16h30**

Comité syndical :

- **Mardi 25 JUIN 2024 à 18h00 AU LUDE**

La séance est levée à 19h30.